

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE DIENNE

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**VC 4 CHEMIN DE LA
GUILLONNIERE**

LE MAIRE DE DIENNE ,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande de Monsieur LEMAITRE JIMMY, représentant la société SPIE Citynetworks 1 rue, des entreprises 86440 Migné Auxances,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de projet de montée en débit MS4 – fouille de sondages et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale, chemin de la Guillonnière dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 21/05/2018 pendant 90 jours.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une voie avec travaux empiétant sur la chaussée (largeur voie 2.50 m maintenue).

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS chargée du chantier ;

selon le schéma réglementaire du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.


ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dienné, le 25 mai 2018

Le Maire, Christian LARGEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.